

(N° 51.)

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 7 MARS 1890.

Projet de Loi relatif à la collation des grades académiques et au programme des examens universitaires.

(Voir les n^{os} 42, session de 1886-1887, 45, session de 1887-1888, 6, 7, 8, 10, 11, 15, 18, 19, 20, 21, 23, 32, 33, 34, 43, 45, 46, 49, 50, 53, 60, 65, 69, 72, 74, 75, 77, 78, 79, 92, 93, 96, 103, 105, 106 et 111, session de 1889-1890, de la Chambre des Représentants; 38, 39, 44, 47 et 48, session de 1889-1890, du Sénat.)

AMENDEMENTS.

TEXTE ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES
REPRÉSENTANTS.

TEXTE PROPOSÉ.

ART. 15.

L'examen pour le grade de candidat en droit comprend :

- 1° L'encyclopédie du droit ;
- 2° Les Institutes du droit romain ;
- 3° L'introduction historique au droit civil;
- 4° Le droit public.

Ces matières feront l'objet d'une épreuve unique et d'une année d'études au moins.

ART. 15.

Comme ci-contre.

5° *Le droit des gens.*

Comme ci-contre.

Duc D'URSEL.
VAN PUT.
Baron BETHUNE.